



# LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

- Lutte anti-blanchiment  
en assurance

Vendredi 20 novembre 2015

Palais Brongniart

# Introduction

## Bernard Delas, vice-président de l'ACPR

# Sommaire

Conférence animée par Bruno Longet, directeur des contrôles spécialisés et transversaux (ACPR) et Anne-Marie Moulin, adjointe au directeur des affaires juridiques (ACPR)

- ❖ **Présentation des travaux de la Commission consultative de la lutte contre le blanchiment (CCLCB) par Christian Babusiaux, membre du collège de supervision de l'ACPR et Président de la CCLCB**

## **1. L'état des lieux :**

- ❑ **Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN**
- ❑ **Conformité et pratiques de contrôle :**
  - **Le contrôle sur pièces**
  - **Le contrôle sur place**
- ❑ **Questions**

## **2. Les perspectives :**

- ❑ **Les Principes d'application sectoriels**
- ❑ **Les spécificités de la bancassurance**
- ❑ **Actualités nationales et internationales en LCB-FT**
- ❑ **Questions**

# **Présentation des travaux de la Commission consultative de la lutte contre le blanchiment (CCLCB)**

**Christian Babusiaux,  
membre du collège de supervision de l'ACPR et  
Président de la CCLCB**

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ **Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN**
  - **Bruno Dalles, directeur de TRACFIN**
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ **Conformité et pratiques de contrôle :**
  - **Le contrôle sur pièces**
    - **Patrick Garrouste, chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment à l'ACPR**
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

# Conformité et pratiques de contrôle

## □ Le contrôle sur pièces

- **Modalités**
- **Périmètre**
- **Principaux constats**

# Modalités

- Analyse des réponses au questionnaire LCB-FT (QLB) :
  - Questionnaire annuel
  - À 80 % commun banque/assurance / 145 questions pour les organismes d'assurance qui couvrent tous les aspects de la réglementation LCB-FT
  - Aujourd'hui papier / télétransmission sur base volontaire en 2016 via canaux Solvabilité II
  - N'est pas seulement un document prudentiel remis à l'Autorité mais constitue également un exercice d'auto-évaluation
  - N'est pas un exercice de pure conformité : importance des commentaires qui permettent d'appréhender plus précisément la situation de l'organisme au regard de ses obligations et de lui éviter ainsi une observation à la suite d'un contrôle sur place



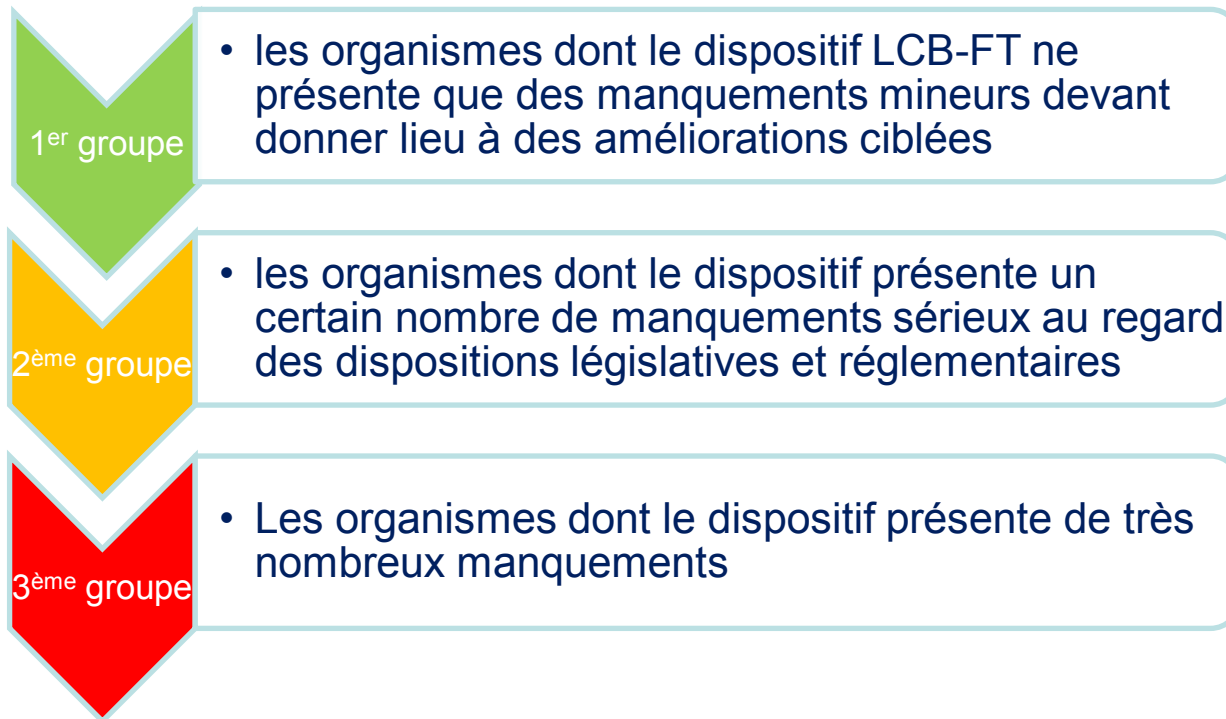
# Modalités

## ➤ Les suites données au QLB :

- En fonction des insuffisances identifiées, **lettres de suivi** aux organismes et examen de leurs réponses
- **Entretiens de surveillance** avec les organismes
- Analyse de la partie LCB-FT des **rapports de contrôle interne**
- Suivi de la **mise en œuvre des mesures correctrices** attendues à la suite des contrôles sur place réalisés
- Prise en compte pour l'élaboration du programme **de contrôles sur place**

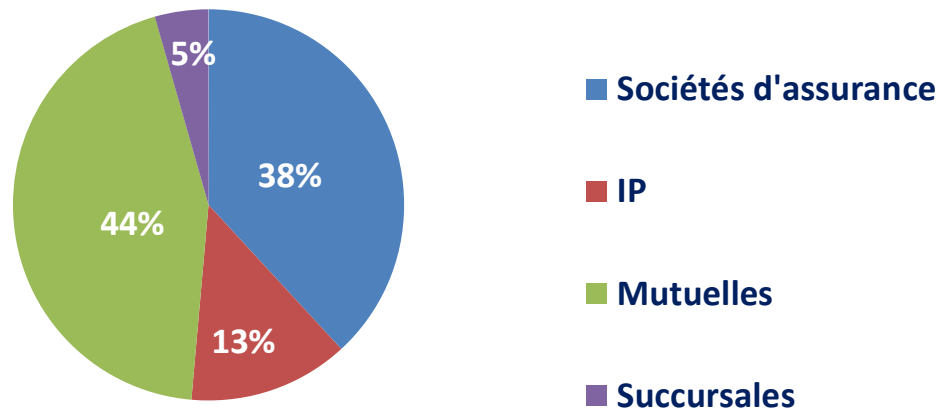
# Modalités

## ➤ Classement des organismes en 3 groupes



# Périmètre

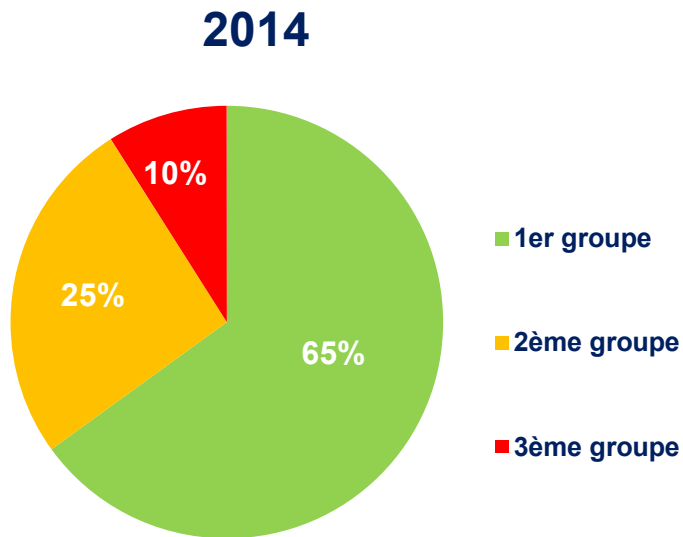
- Analyse du dispositif LCB-FT de près de 250 organismes d'assurance-vie (branches 20 à 26)
  - Sociétés d'assurance (38 %), Mutuelles (44 %), Institutions de prévoyance (13 %), succursales UE (5 %)



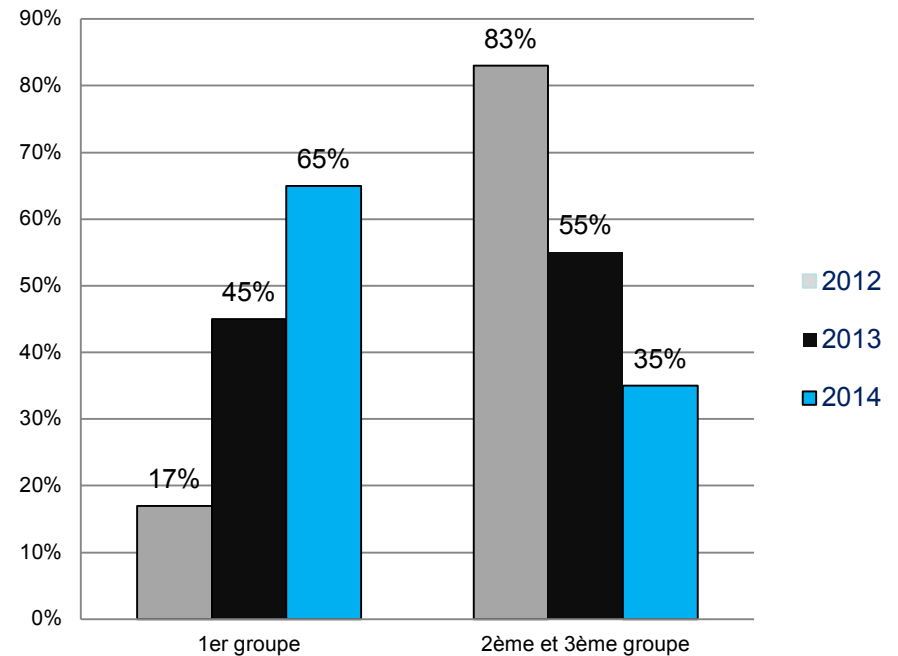
- Ils représentent 154 Md€ de primes en assurance vie (dont les 4/5 environ sont encaissées par des sociétés d'assurance), le marché total de l'assurance représentant 278,8 Md€ de primes en 2014

# Principaux constats

## ➤ Conformité en nombre

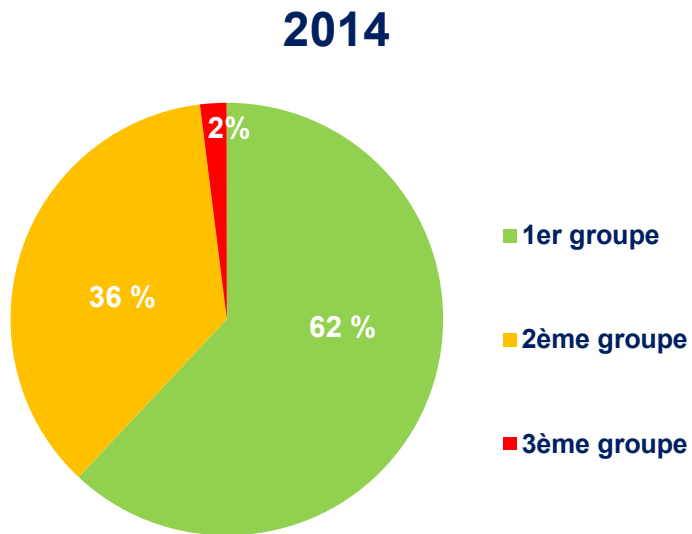


## Comparaison du niveau de conformité 2012, 2013 et 2014

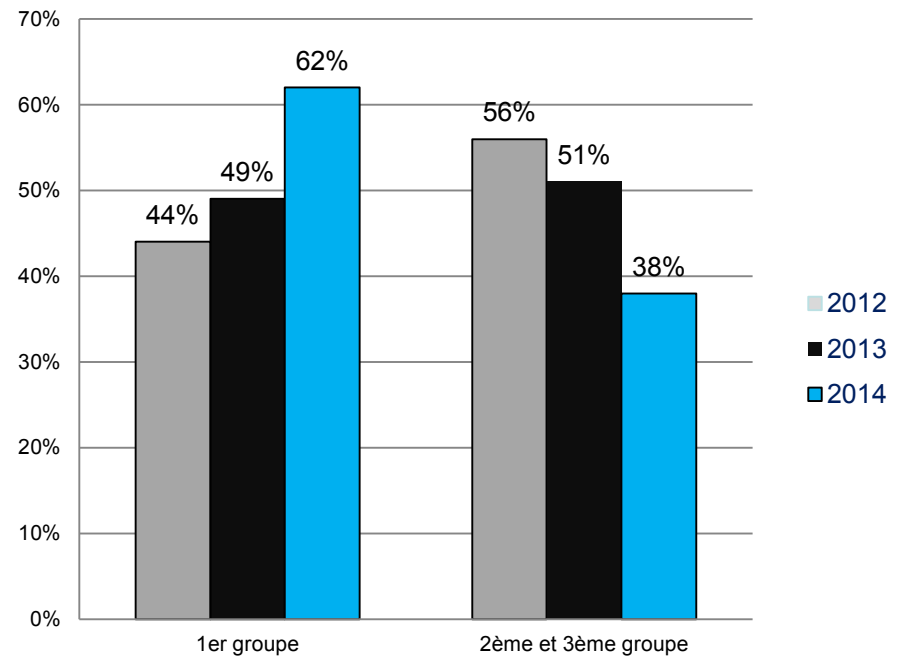


# Principaux constats

## ➤ Conformité en parts de marché



## Comparaison du niveau de conformité 2012, 2013 et 2014



# Principaux constats

- La conformité des dispositifs LCB-FT des organismes d'assurance-vie paraît en net progrès au cours des trois derniers exercices. Les organismes indiquent avoir mené à bien de nombreux chantiers pour se mettre en conformité avec leurs obligations
- Cela étant, plus d'un organisme sur trois présente encore un dispositif qui revêt des manquements sérieux (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes). Ces organismes représentent près de 40 % du marché contrôlé. Ce constat est cependant à nuancer car les organismes du 3<sup>ème</sup> groupe bénéficient très majoritairement d'un régime de vigilance allégée et sont de très petite taille
- Toutefois le risque faible, même reconnu par la loi, ne signifie aucunement l'absence de risque

# Principaux constats

- L'organisation des dispositifs semble désormais en place
  - Les acteurs du dispositif sont désignés, des classifications des risques ont été définies et des procédures rédigées
  - La formation du personnel s'est généralisée
- L'échange d'informations hors groupe : une faculté utile

# Principaux constats

- **L'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle**
  - Les obligations d'identification du client et du bénéficiaire effectif et de recueil d'éléments de connaissance client paraissent satisfaites pour plus de 90 % des organismes, à l'entrée en relation d'affaires mais :
    - La mise à jour des éléments de connaissance client en cours de relation d'affaires est perfectible
    - Une certaine confusion demeure entre le bénéficiaire du contrat et le bénéficiaire effectif
    - Or, ces obligations concernent tous les intervenants au contrat d'assurance : assuré, souscripteur, payeur de prime, bénéficiaire, bénéficiaire effectif
    - La détection des personnes politiquement exposées (PPE) et le respect des modalités d'entrée en relation d'affaires avec elles doivent s'améliorer. Près de 20 % des organismes n'ont pas encore intégré ce point dans leurs dispositifs. S'assurer également que le client ne devient pas PPE au cours du contrat



# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle

- La quasi-totalité des organismes interrogés déclarent disposer d'un dispositif de surveillance des opérations leur permettant de détecter les anomalies dans la relation d'affaires :
  - Mais ces dispositifs ne sont pas toujours adaptés à la clientèle de l'organisme et aux opérations qu'elle réalise
  - Nécessaire adéquation entre seuils de significativité et critères de risques définis au regard des caractéristiques de la clientèle et des opérations qu'elle réalise
  - Maintien non justifié, assez fréquent, de l'ancien seuil de 150 K€ pour déclencher la vigilance

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle

### □ La gestion des bons de capitalisation

- Des encours encore importants (8,5 Md€, en baisse de 2 Md€ par rapport à 2013)
- Des difficultés pour certains organismes à communiquer un encours fiable au SG ACPR
- Produit risqué : au porteur, anonymat fiscal

### □ La détection des opérations les plus à risque devant faire l'objet d'un **examen renforcé** (ER) s'intensifie, mais le traitement de telles opérations doit encore être amélioré :

- Rappel des critères : opération particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé, ne paraissant pas avoir de justification économique (par ex. rachats précoces) ou d'objet licite
- Or un justificatif d'origine des fonds (et non de provenance) n'est pas systématiquement demandé
- « antichambre » de la déclaration de soupçon (DS)

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance à l'égard de la clientèle

- **L'activité déclarative** est en croissance mais demeure encore faible (les DS du secteur de l'assurance représentaient 5,5 % de celles faites par les établissements de crédit en 2014)
  - Sur le périmètre assurance vie (20-26), 893 DS en 2013 vs 1161 en 2014, soit une DS pour 161 M€ de primes encaissées seulement
  - Les DS sont le fait d'un nombre restreint d'organismes
  - Certains organismes ne font pas suffisamment le lien entre DS et difficulté rencontrée dans la collecte des informations sur le client

# Principaux constats

- **Des dispositifs de gel des avoirs et de mise en œuvre d'autres mesures restrictives sont très largement déployés mais doivent gagner en efficacité**
  - Plus de 90 % des organismes déclarent être en mesure d'identifier des sommes ou des opérations effectuées au bénéfice de personnes soumises à des mesures restrictives ou à des mesures de gel des avoirs
  - Un nombre significatif d'entre eux ne semble toutefois pas en mesure d'identifier immédiatement les sommes ou opérations concernées
  - Il est nécessaire également de contrôler le bénéficiaire du contrat à tout le moins avant le décaissement des fonds

# Principaux constats

## ➤ **Le contrôle interne, une exigence qui n'est que partiellement mise en œuvre**

### □ Contrôle permanent :

- Une organisation pas toujours satisfaisante : situations d'autocontrôle, absence de contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau
- Le périmètre du contrôle doit être adéquat :
  - Ne doit pas se limiter aux opérations dépassant certains seuils ou répondant à certains critères ; pratiquer par sondage sur les opérations dites « standard » ou répondant à d'autres critères
  - Doit intégrer le contrôle des tiers et mandataires
    - ✓ Vérification des qualifications requises
    - ✓ Appréciation régulière des diligences effectuées

# Principaux constats

- **Le contrôle interne, une exigence qui n'est que partiellement mise en œuvre**
  - Contrôle périodique :
    - Plus de 5 ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2009, près de 20 % des organismes n'ont pas réalisé de contrôle périodique de leur dispositif
    - Quand il est réalisé, il porte parfois sur un périmètre trop restreint (ne pas oublier d'évaluer la qualification et formation des agents, classification des risques, respect des procédures par les agents)
  - Rapport de contrôle interne : il comprend une rubrique LCB-FT qui est généralement peu développée (doivent y figurer les anomalies constatées, les mesures correctrices prises et les conclusions du contrôle périodique si un tel contrôle a été réalisé dans l'année)

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ **Conformité et pratiques de contrôle :**
  - Le contrôle sur pièces
  - **Le contrôle sur place**
    - **Clément Gropsiron, adjoint au chef du service du contrôle des dispositifs anti blanchiment à l'ACPR**
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

# Conformité et pratiques de contrôle

- **Le contrôle sur place**
  - **Modalités**
  - **Principaux constats**



# Modalités

- 1. Lettre de mission / prise de contact avec l'organisme / remise de la charte du contrôle**
  - Présentation de l'équipe de contrôle et du déroulé de la mission
  - Installation sur place
  - [http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/publications/registre-officiel/2014-Charte-de-conduite-mission-controle-sur-place-ACPR.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2014-Charte-de-conduite-mission-controle-sur-place-ACPR.pdf)
- 2. Entretiens avec la Direction générale de l'organisme et les acteurs de son dispositif LCB-FT**
  - Comprendre l'architecture du dispositif
  - Apprécier le niveau de connaissance des acteurs
- 3. Analyse de la classification des risques et des procédures de l'organisme**
- 4. Analyse du dispositif de surveillance des opérations au regard des clients, produits, opérations et modes de distribution de l'organisme**

# Modalités

## 5. Extraction des bases clients et opérations

- Vérification de la présence de la KYC
- Identification des PPE et personnes ou entités visées par des mesures de gel et autres mesures restrictives
- Sélection de dossiers clients en privilégiant des dossiers à risque

## 6. Analyse des dossiers clients sélectionnés, des examens renforcés et déclarations de soupçon effectués par l'organisme

- Demandes de pièces ou d'informations supplémentaires si nécessaire

## 7. Rédaction d'un avant projet de rapport

## 8. Réunion de reddition : présentation des principales observations de la mission, prise en compte des premiers commentaires de l'organisme

# Modalités

9. **Envoi du projet de rapport à l'organisme**
10. **Réponse de l'organisme au projet**
11. **Rédaction de commentaires détaillés** sur les réponses de l'organisme et des conclusions définitives
12. **Remise du rapport de contrôle à l'organisme et au SGACPR**
13. **Envoi d'une lettre de suite / mesure de police administrative (mise en demeure - au nombre de 3) / ouverture d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction (2)**

# Principaux constats

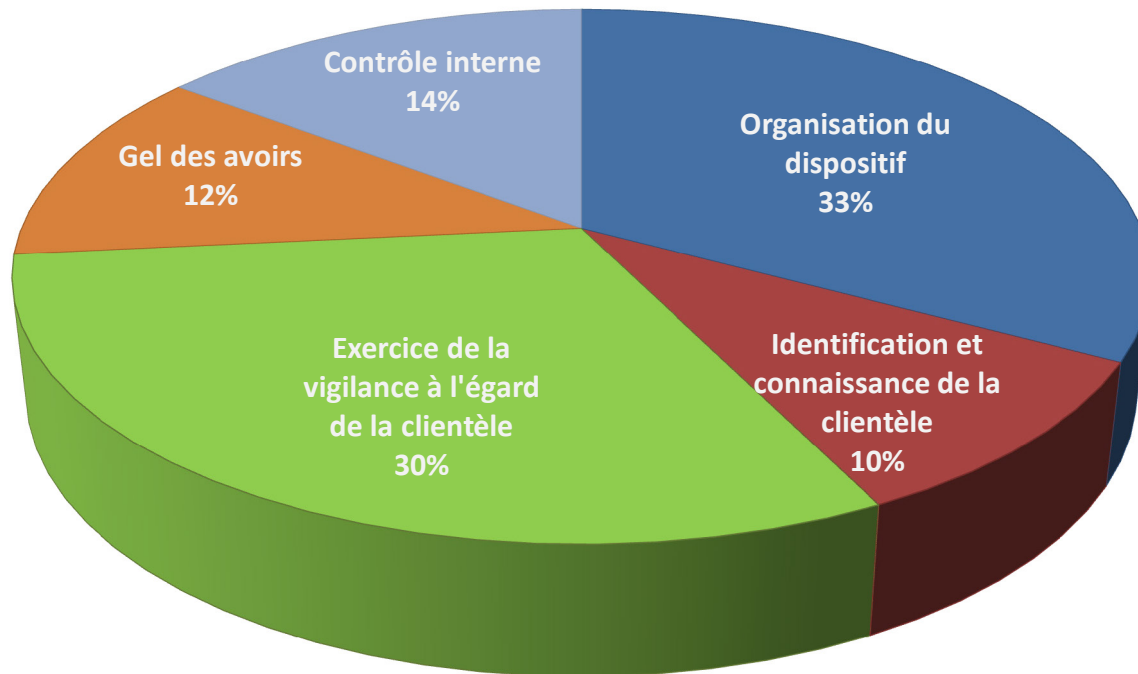
## ➤ Vision globale

- ❑ Les insuffisances constatées lors des 19 derniers contrôles sur place concernent principalement :
  - **L'organisation des dispositifs LCB-FT** : gouvernance, classification des risques, procédures, dispositif de formation
  - **L'exercice de la vigilance** à l'égard des clients : vigilance constante ou renforcée, identification et traitement des PPE, gestion des bons de capitalisation, examens renforcés et déclarations de soupçon
  - **L'identification et la connaissance de la clientèle**
  - Le **contrôle interne** du dispositif LCB-FT, dont le contrôle des tiers
  - Les dispositifs de **gel des avoirs**

# Principaux constats

## ➤ Vision globale

### Répartition des observations par thèmes



# Principaux constats

## ➤ L'organisation

- ❑ **Gouvernance** (50 % des organismes contrôlés présentent au moins une insuffisance en ce domaine)
  - Pilotage du dispositif insuffisant : organisation, responsabilités et moyens alloués
  - Positionnement des fonctions LCB-FT dans l'organisme (niveau, moyens, vision d'ensemble), accès aux outils, organisation complexe et/ou non formalisée, absence de centralisation des informations concernant la surveillance des opérations

# Principaux constats

## ➤ L'organisation

### ❑ **Classification des risques (74 % des organismes)**

- Critères de risques répertoriés insuffisants au regard de l'exposition aux risques de l'organisme notamment concernant les caractéristiques de la clientèle, les opérations impliquant l'étranger, la couverture de l'ensemble des réseaux de distributions, les bons de capitalisation anonymes. Dans un cas, la classification n'était pas à jour des risques identifiés par l'organisme.

### ❑ **Procédures LCB-FT (79 % des organismes)**

- Non exhaustives tant au regard des prescriptions réglementaires que de leur périmètre : font défaut notamment des règles sur les échanges intra groupe, la lutte contre le financement du terrorisme
- Ne couvrent pas l'ensemble des activités de l'organisme

# Principaux constats

## ➤ L'organisation

### ❑ Formation (47 % des organismes)

- Contenu de la formation : non exhaustivité des thèmes traités, caractère insuffisamment opérationnel (absence de formation aux critères de risques définis par la classification des risques)
- Pourcentage insuffisant de personnel exposé ayant reçu une formation
- Nécessité de documenter les formations réalisées et de s'assurer de la bonne compréhension des personnes qui en bénéficient



# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

- ❑ **L'identification et la connaissance de la clientèle (74 % des organismes)**
  - L'identification et la vérification de l'identité des clients apparaissent maîtrisées
  - Mais la connaissance de la clientèle est insuffisante :
    - ✓ Faible taux de complétion dans les systèmes d'information des données profession/revenus/patrimoine
    - ✓ Nombreux défauts d'identification du bénéficiaire effectif
    - ✓ Informations exigées perfectibles : formulaire de connaissance clientèle non mis à jour depuis de nombreuses années ; mise à jour erratique des dossiers clients

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

- ❑ **Les dispositifs de surveillance des opérations (84 % des organismes)**
  - Exclusion du champ de la vigilance de certains clients : par ex. les opérations réalisées par des personnes morales ou par le personnel de l'organisme
  - Absence de contrôle de la cohérence entre la connaissance clientèle et les opérations
  - Seuils inadaptés aux opérations réalisées par la clientèle (certains seuils ne concernent qu'une infime partie des opérations réalisées)
  - Absence de vigilance sur une relation d'affaires dans son ensemble, conséquence de la multiplicité des systèmes d'informations ou de l'absence d'un numéro d'identification client unique
  - Clients ayant fait l'objet d'une DS et qui ne font pas l'objet d'une vigilance renforcée

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

- ❑ **La détection et le traitement des personnes politiquement exposées (25 % des organismes)**
  - Détection de cas de PPE par la mission de contrôle non identifiés par l'organisme et défaut de vigilance à leur égard
  - Des entrées en relation avec des PPE n'ont pas été autorisées par un membre de la direction de l'organisme
- ❑ **La gestion des bons de capitalisation (tous les organismes contrôlés disposant d'un encours de bons de capitalisation)**
  - Tenue inexistante ou défailante du registre,
  - Origine des fonds rarement établie
  - Conditions d'entrée en possession des bons par leur porteur (quand il est différent du souscripteur) rarement analysées
  - Défaut de consignation des dossiers

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

- ❑ **L'identification et le traitement des opérations devant faire l'objet d'examens renforcés sont souvent défectueux (2/3 des organismes concernés)**
  - Consignation défectueuse ou inexistante des résultats
  - Examens insatisfaisants faute de demandes d'informations et de justificatifs aux clients
  - Recherche de la provenance des fonds et non de l'origine afin de clôturer l'examen

### **Exemple :**

- ✓ Cliente seule et sans profession, dont le patrimoine a été déclaré à l'organisme, souscrit un contrat de 1,5 M€ d'un montant inhabituellement élevé au vu de sa situation, qu'elle rachète moins d'un an après (nouveau défaut d'ER, justification économique questionable)

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

- ❑ **L'activité déclarative de l'ensemble des organismes contrôlés présente des défaillances soit en termes de qualité, soit en termes de délais**
  - La qualité des DS analysées est souvent faible :
    - ✓ Absence des informations nécessaires (notamment sur la connaissance de la clientèle, documents clients...)
    - ✓ La relation d'affaires et les raisons du soupçon doivent être précisément détaillées

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

### □ Des délais de déclaration de soupçon anormalement longs

- DS faites généralement après la réalisation de l'opération concernée, ce qui ne permet pas à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition
- les délais entre la réalisation de l'opération suspecte et la déclaration ne sont pas justifiés par les investigations menées par l'organisme pour passer du « doute » au « soupçon »

#### **Exemples :**

- ✓ DS adressées à TRACFIN à la suite des demandes d'examen des dossiers clients par la mission
- ✓ le défaut de réponse précise du client aux renseignements demandés ne peut expliquer les délais mais constitue une carence qui doit conduire à informer TRACFIN de l'opération

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

### Exemples de défauts de DS constatés :

#### ❑ L. 561-15-I du CMF

- Souscription par une société d'un contrat sur lequel sont versés plus de 50 M€, qui fait l'objet de plusieurs nantissements successifs au bénéfice d'une banque, sans que l'organisme dispose d'une assurance raisonnable sur l'origine des fonds. Les nantissements sont levés et le contrat est totalement racheté moins de 2 ans après la souscription
- Versement initial élevé, renonciation non motivée et souscription d'un nouveau contrat. Changement de souscripteur, rachat total du contrat moins de 18 mois après sa souscription

#### ❑ Examen renforcé incomplet (L. 561-15-III du CMF)

- Versement inhabituellement élevé qui fait l'objet d'un examen renforcé par l'assureur. Ce dernier demande à plusieurs reprises au client de justifier l'origine des fonds versés. Le client n'a jamais donné suite

# Principaux constats

## ➤ L'exercice de la vigilance

### Exemples de défauts de DS constatés

- ❑ **Fraude fiscale - Critère 15 (L. 561-15-II et D. 561-32-1 du CMF) :**

Dépôt de fonds par un particulier sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue : une étudiante effectue plusieurs versements pour un total de 200 k€ et n'en justifie qu'une très faible partie



# Principaux constats

- **Le gel des avoirs (90 % des organismes)**
  - ❑ La grande majorité des organismes contrôlés a mis en place un dispositif de gel des avoirs
  - ❑ Mais certains dispositifs analysés ne prennent pas en compte :
    - L'intégralité des listes officielles (nationales, européennes)
    - Des activités et clients (par ex., celles situées Outre-Mer)
  - ❑ Certains cas d'homonymie détectés ne sont pas traités
  - ❑ Balayage de la base client irrégulier, manque de contrôles sur les bénéficiaires des contrats

# Principaux constats

## ➤ Le contrôle interne (90 % des organismes)

### ❑ Contrôle permanent

- Absence de contrôle de 2<sup>nd</sup> niveau concernant certaines opérations en dessous de certains seuils qui entraîne une situation d'autocontrôle
- Absence de contrôle des activités des personnes en charge de la LCB-FT au sein de l'organisme
- Absence de contrôle sur la conservation ou l'accessibilité des documents

### ❑ Contrôle périodique

- Absence de contrôle périodique réalisé
- Contrôle périodique incomplet (certaines activités exclues du champ)
- Absence fréquente de revue d'un échantillon de dossiers

### ❑ Contrôle des tiers

- Aucun contrôle de la qualité des documents collectés par le tiers introducteur
- Aucun contrôle de la bonne application de ses procédures par un assureur vis-à-vis de ses mandataires

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ **Questions**

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

**PAUSE**

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ **Les Principes d'application sectoriels**
  - **Audrey Sudara-Boyer, chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne à l'ACPR**
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

# Sommaire

## Introduction

- 1. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne**
- 2. Les obligations de LCB-FT en assurance**
- 3. Le cas particulier des bons de capitalisation au porteur**
- 4. Le gel des avoirs**

# Introduction

- **La refonte des Principes d'Application Sectoriels (PAS) LCB-FT en assurance**
  - Adoption et publication des PAS révisés en février 2015 par l'ACPR :  
<https://acpr.banque-france.fr/controle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>
  - Prise en compte :
    - ✓ Des modifications législatives et réglementaires, notamment la « Loi Warsmann » du 22 mars 2012 sur l'assurance non-vie
    - ✓ De l'expérience tirée des contrôles LCB-FT en assurance

# Introduction

## ➤ Thèmes abordés par les PAS

- L'approche par les risques
- L'organisation du dispositif LCB-FT
- L'exercice de la vigilance en assurance-vie
- Le recours à la tierce introduction en assurance
- Les obligations de LCB-FT en assurance non-vie

## ➤ Champ d'application

- Organismes d'assurance soumis à la réglementation LCB-FT (entreprises d'assurance, mutuelles, IP et courtiers)
- Établissements bancaires (tiers introducteur et entité mère d'un groupe de bancassurance)



# 1. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne

## ➤ Le dispositif LCB-FT

### □ La classification des risques :

- Adaptée à l'activité de l'organisme d'assurance, sa clientèle, ses produits, ses canaux de distribution, voire ses implantations.
- Mise à jour régulièrement
- En assurance non-vie, possibilité de ne pas élaborer une classification des risques ; les procédures de l'organisme doivent toutefois indiquer comment identifier les opérations faisant naître un soupçon

### □ Les procédures internes :

- Adaptées à l'activité de l'organisme et la classification des risques
- Déclinées de manière opérationnelle
- Mises à jour régulièrement
- Mise en place de procédures d'échange d'informations au sein d'un groupe

### □ Formation et information régulière des personnels, y inclus les intermédiaires agissant sous l'entière responsabilité de l'organisme d'assurance

# 1. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne

## □ Le dispositif de suivi et l'analyse des relations d'affaires :

- Mise en place d'un dispositif efficace aux fins de détection des opérations atypiques ou suspectes
- Traitement de toutes les alertes dans des délais raisonnables, aux fins d'effectuer, le cas échéant, la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais
- Formalisation, motivation et conservation du traitement des alertes : les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier à l'ACPR du classement des alertes

## □ **Pilotage du dispositif par le responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT :** dispositif doté de moyens adaptés à la taille de l'organisme et à son exposition aux risques BC-FT ; correspondant/déclarant Tracfin ayant accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions

Mesures équivalentes pour les IP et les mutuelles à celles prévues dans les dispositions de l'article A. 310-8 du C. Ass.

# 1. L'organisation du dispositif LCB-FT et le contrôle interne

## ➤ Le contrôle interne du dispositif LCB-FT

- ❑ Adaptation du dispositif de contrôle interne à la taille de l'organisme, ses activités et aux risques identifiés
- ❑ Champ d'application :
  - L'ensemble des activités susceptibles d'exposer l'organisme à des risques de BC-FT
  - Les mandataires auxquels a recours un organisme d'assurance
- ❑ Périodicité du contrôle périodique définie par l'organisme en fonction de ses activités et risques (maximum, tous les 5 ans)
- ❑ Rapport de contrôle interne : remise à l'ACPR selon une fréquence annuelle par l'ensemble des organismes d'assurance (Ex : évolutions du dispositif, dysfonctionnements identifiés et mesures correctives prises)

Mesures équivalentes pour les mutuelles et les IP à celles prévues par les dispositions de l'article A. 310-9 du C. Ass.

## 2. Les obligations de LCB-FT en assurance

### ➤ Les mesures de vigilance avant l'entrée en relation d'affaires :

#### ☐ Les mesures prévues par la loi :

- Vigilance allégée (Loi Warsmann) pour les branches 1 à 18, sauf soupçon BC-FT
- Vigilance allégée en cas de contrats présentant un risque faible (par exemple, contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000 €, contrats d'assurance retraite)
- Vigilance complémentaire dans les situations de risques élevés (PPE, vente à distance, bons de capitalisation anonymes, listes GAFI)

#### ☐ Les mesures mises en place par les organismes d'assurance selon leur appréciation des risques

- « si besoin est », établissement d'un profil de la relation d'affaires (par exemple, gestion de fortune)
- Vigilance renforcée en cas de risque élevé identifié par l'organisme

## 2. Les obligations de LCB-FT en assurance

- ❑ **La nature des mesures de vigilance (intensité à moduler en fonction des risques) :**
  - Identification et vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif
  - Identification et vérification d'identité du bénéficiaire du contrat d'assurance, différée en cas de risque faible
  - Connaissance adéquate de l'objet et de la nature de la relation d'affaires
  - Pas d'établissement de la relation d'affaires lorsque l'organisme d'assurance n'est pas en mesure d'identifier son client, ou d'obtenir les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (art. L.561-8 du CMF)

## 2. Les obligations de LCB-FT en assurance

- **Les mesures de vigilance en cours de relation d'affaires**
  - ❑ **Vigilance constante adaptée aux risques :**
    - Connaissance actualisée de la relation d'affaires
    - Surveillance des opérations
    - Traitement/analyse des opérations atypiques
    - Examen renforcé des opérations d'un montant inhabituellement élevé, particulièrement complexes ou ne présentant pas de justification économique ou d'objet licite
  - ❑ **Vigilance complémentaires (clients devenus PPE)**
  - ❑ **Stricte limitation de la relation d'affaires** lorsque les conditions de l'article L.561-8 du CMF sont remplies (en particulier, non exécution d'un versement complémentaire)

# 3. Le cas particulier des bons ou contrats de capitalisation au porteur

## ➤ A la souscription

- ❑ Identification et vérification de l'identité des clients et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, et connaissance de la relation d'affaires adaptée aux risques
  
- ❑ En cas d'anonymat fiscal (choix du souscripteur) :
  - Tenue d'un registre distinct du registre fiscal
  - Mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues par la réglementation (par exemple, pièce d'identité supplémentaire)

# 3. Le cas particulier des bons ou contrats de capitalisation au porteur

## ➤ Au remboursement

- ❑ Identification et vérification de l'identité des porteurs finaux
- ❑ Vigilance complémentaire à l'égard des porteurs de bons ou contrats de capitalisation (remboursement sous le régime de l'anonymat fiscal)
- ❑ Mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par l'opération de remboursement de bons ou contrats de capitalisation au porteur

## ❖ Attention particulière à porter notamment :

- ❑ Au recueil d'éléments d'information sur le porteur final, ***a fortiori* s'il est différent du souscripteur, notamment les modalités d'entrée en possession des bons et contrats de capitalisation**
- ❑ Lorsqu'un organisme d'assurance constate qu'il a manqué à son obligation de conservation des éléments d'identité du souscripteur



## 4. Les mesures restrictives ou de gel des avoirs

- ❑ Assurance-vie et non-vie
- ❑ Mise en œuvre d'un dispositif efficace de détection des personnes soumises à des mesures restrictives ou de gel des avoirs
- ❑ Obligation de mise en œuvre « immédiate » des mesures restrictives ou de gel des avoirs et information sans délai de la Direction générale du Trésor (obligation de résultat)
- ❑ Filtrage au regard des listes françaises et européennes de gel des avoirs et de mesures restrictives :
  - De chaque nouvelle souscription
  - Du stock de clientèle à chaque mise à jour des listes
- ❑ Traitement des homonymies dans les plus brefs délais et nécessité de ne pas recourir à des critères orthographiques trop restrictifs

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ **Les spécificités de la bancassurance**
  - **Bruno Longet, directeur des contrôles spécialisés et transversaux à l'ACPR**
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ Questions

# Sommaire

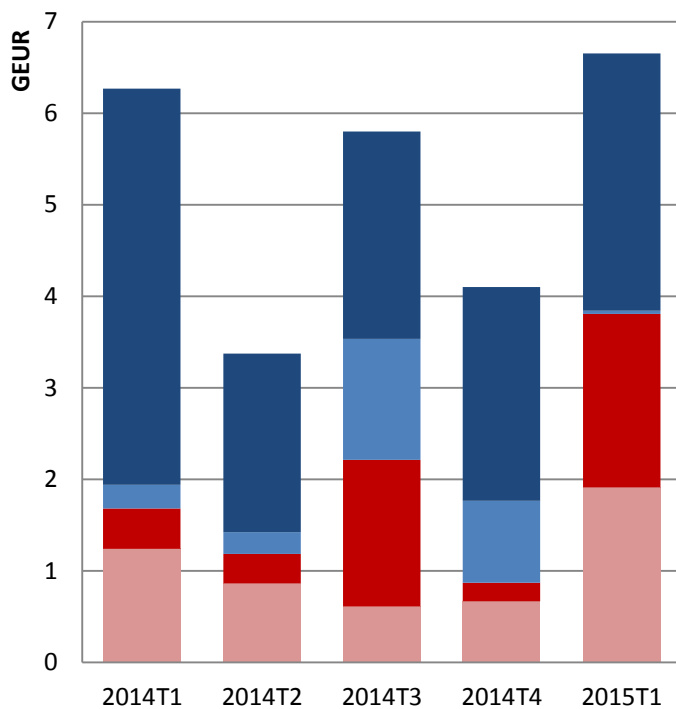
- 1. Part relative de la bancassurance en assurance**
- 2. Principes généraux de la LCB-FT dans un groupe**
- 3. Modalités de recours à un tiers en matière de LCB-FT en assurance**
- 4. Les obligations des organismes d'assurance des groupes de bancassurance**

# 1. Part relative de la bancassurance

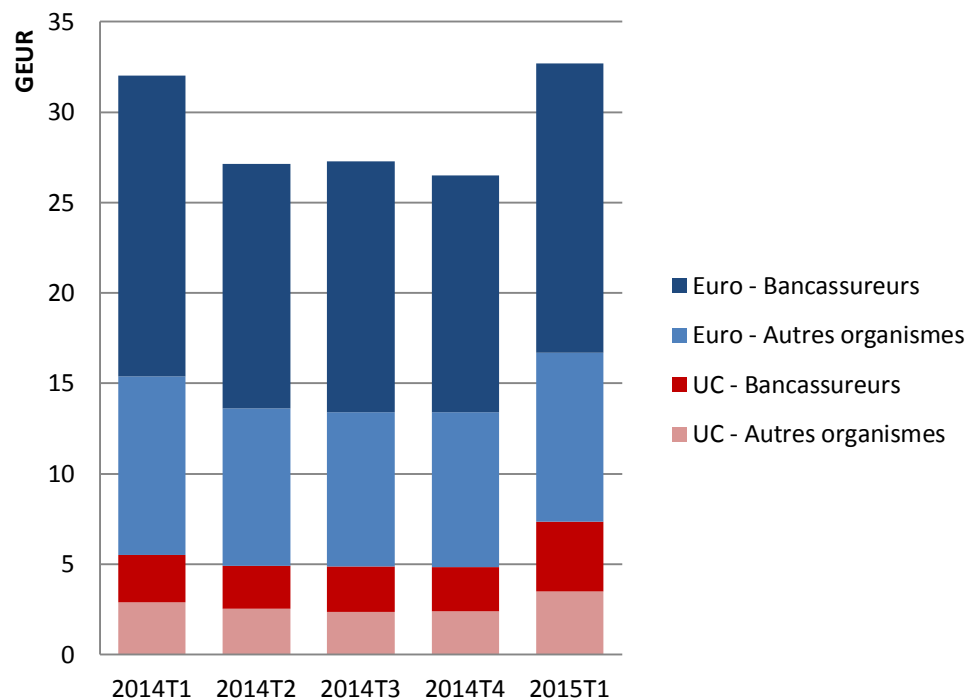
## En assurance-vie :

- 2/3 de la collecte nette
- Environ 60 % des primes

### Collecte nette

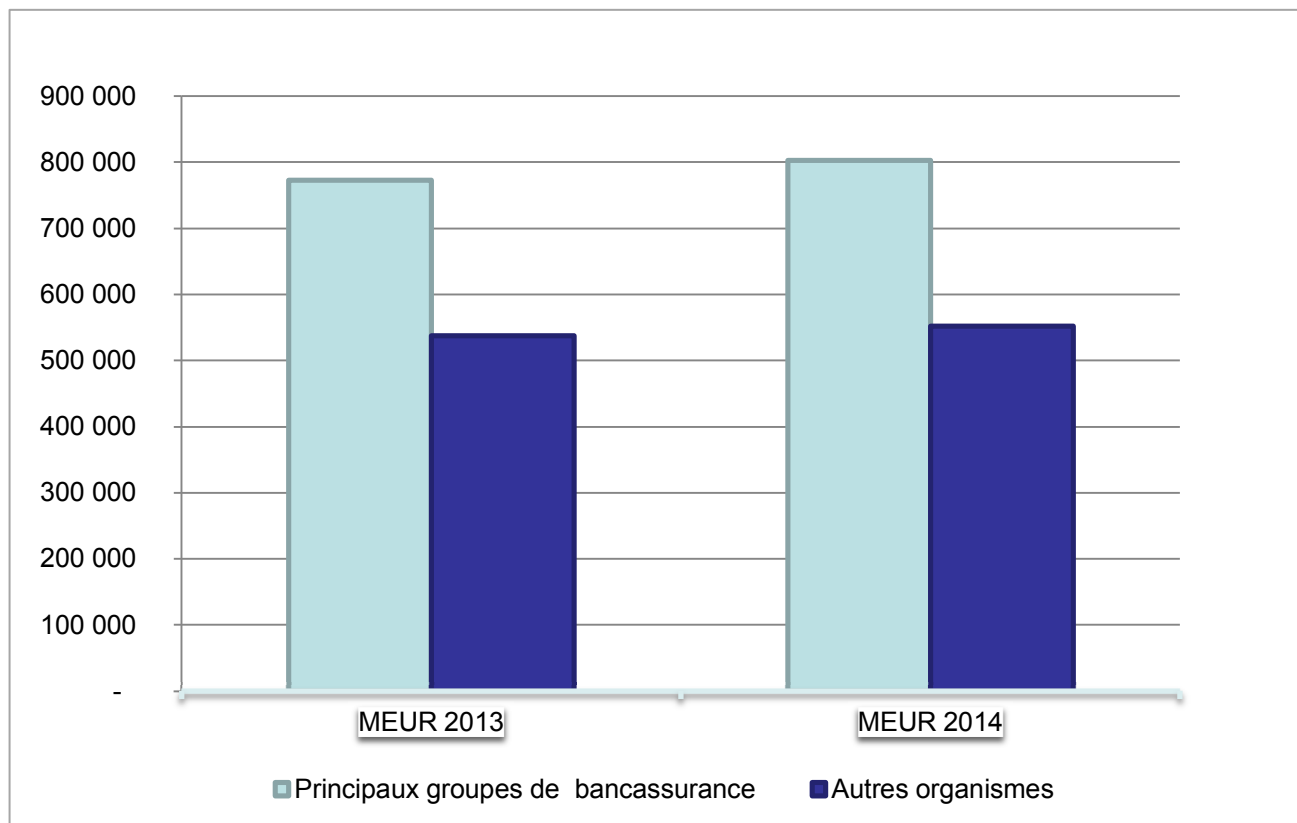


### Primes



# 1. Part relative de la bancassurance

- **Provisions techniques** : près de 60% des provisions techniques pour l'ensemble du secteur de l'assurance en 2014



## 2. Principes généraux de la LCB-FT dans un groupe

- **LCB-FT : mise en œuvre sur une base individuelle, mais prise en compte de l'appartenance à un groupe**
  - Identification des clients de tout le groupe et détection des clients communs des différentes entités (pas nécessairement un fichier unique)
  - Procédures définissant les modalités de circulation des informations nécessaires à l'organisation de la LCB-FT
  - Approche consolidée des risques : vigilance adaptée à l'échelle du groupe

« Les programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des groupes financiers devraient s'appliquer à toutes les succursales et filiales majoritaires de ces groupes. Ces programmes (...) devraient inclure des politiques et des procédures de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de gestion du risque. »

Recommandations du GAFI, Note interprétative de la recommandation 28

« De nombreux groupes bancaires ont également des activités dans le secteur des valeurs mobilières et de l'assurance. (...). Les groupes mixtes doivent pouvoir surveiller et partager les informations sur l'identité des clients, leurs opérations et l'activité de leurs comptes dans l'ensemble du groupe et être attentifs aux clients qui sollicitent leurs services dans différents secteurs. »

Comité de Bâle, « Saine gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme », janvier 2014

Références : CMF art. L. 511-34 et R. 561-29 ; Arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne ; Lignes directrices relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe (ACPR, mars 2011)

### 3. Modalités de recours à un tiers en matière de LCB-FT en assurance

#### □ Tierce introduction (art. L. 561-7 CMF)

Un organisme d'assurance peut confier à une banque l'identification et le recueil d'informations lors de l'entrée en relation d'affaires avec un client sous réserve que le tiers introducteur :

- Soit assujetti à des obligations de vigilance LCB-FT ;
  - Soit soumis au contrôle d'une autorité de supervision ;
  - Applique ses propres procédures LCB-FT
- Conditions remplies lorsque la tierce introduction s'exerce au sein d'un groupe de bancassurance (sous réserve de la mise en œuvre effective au niveau du groupe des mesures de vigilance et des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme)

L'organisme d'assurance demeure responsable de ses obligations et de l'exercice de la vigilance constante – dans le cadre des procédures du groupe lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe

# 3. Modalités de recours à un tiers en matière de LCB-FT en assurance

## □ Externalisation

- Le prestataire agit au nom et pour le compte de l'organisme d'assurance : possibilité d'externaliser l'exercice de la vigilance constante et la mise en œuvre des mesures restrictives ou de gel des avoirs
- Le prestataire applique les procédures de LCB-FT de l'organisme d'assurance
- Nécessaire maîtrise des activités externalisées (art. R. 336-1 Code des assurances) – **obligations renforcées dans le cadre de Solvabilité II** (art. L. 354-1 à 354-3 du Code des assurances)

Références tierce introduction et externalisation : CMF art. L. 561-7 et R. 561-13-I ; CDA art. R. 354-7 ; Lignes directrices relatives à la tierce introduction (ACPR, mars 2011) ; Section 11 des orientations relatives au système de gouvernance (EIOPA)



## 4. Les obligations des organismes d'assurance des groupes de bancassurance

- **Application des principes d'application sectoriels (PAS) :**
  - Échange d'informations au sein des groupes (§ 85 à 87)
  - Mise en œuvre par l'organisme d'assurance d'un dispositif de contrôle permanent adapté à son activité (§ 128)
  - Activités de contrôle déléguées à d'autres entités du groupe (§ 129)
    - L'organisme d'assurance doit définir l'étendue et les modalités des contrôles délégués
    - Il est destinataire des résultats des contrôles
    - Il prend les mesures correctrices nécessaires

## 4. Les obligations des organismes d'assurance des groupes de bancassurance

### ❑ Quelques points d'attention :

- Formalisation écrite des relations internes au groupe :
  - Clarifier la répartition des tâches entre l'organisme d'assurance et les réseaux distributeurs
  - Préciser les modalités de transfert d'informations, notamment des cas d'anomalie
- Tierce introduction : informations relatives à l'identité du client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires mises à disposition de l'assureur sans délai (justificatifs transmis à première demande – à prévoir dans le dispositif de contrôle interne)
- Externalisation de la vigilance constante : doit faire l'objet d'un contrôle permanent, pas seulement d'un contrôle périodique
- Adaptation des seuils d'alerte à l'activité

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ **Actualités nationales et internationales en LCB-FT**
  - **Anne-Marie Moulin, adjointe au directeur des affaires juridiques à l'ACPR**
- ❑ Questions

# Sommaire

1. **Actualités nationales en LCB-FT**
2. **Les principales innovations de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme – dite 4<sup>ème</sup> directive LCB-FT**

# 1. Actualités nationales en LCB-FT

- ❑ **Publication des lignes directrices conjointes de l' ACPR et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN**
- ❑ **Le risque de financement du terrorisme en assurances**

# Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN

- Les lignes directrices (LD) conjointes de l'ACPR et de TRACFIN de juillet 2010 sur la déclaration de soupçon ont été révisées, d'un commun accord entre l'ACPR, TRACFIN et les professionnels
- Adoptées et publiées, après concertation avec la profession au sein de la Commission consultative (CCLCB), par le collège de supervision de l'ACPR et TRACFIN
- Elles n'ont pas de caractère contraignant en elles-mêmes
- La révision s'appuie sur :
  - Le retour d'expérience de TRACFIN et de l'ACPR
  - Des éléments d'actualité sur la LCB-FT
  - Des exemples typologiques et concrets, en particulier pour les organismes d'assurance
- Les LD s'appuient également sur la jurisprudence de la Commission des sanctions de l'ACPR sur le respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon, en banque et en assurance
- Les LD prennent enfin en compte les évolutions législatives et réglementaires en matière LCB-FT, notamment l'introduction dans le Code monétaire et financier des communications systématiques d'informations (COSI). Les organismes d'assurance ne sont toutefois pas concernés par le dispositif COSI

# Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN

## □ La déclaration de soupçon (DS) : illustrations propres à l'assurance

- **Remboursement de bons de capitalisation** : eu égard à la nature particulière de ces produits (portabilité et possibilité de remboursement sous un anonymat fiscal), une DS doit être effectuée lorsque l'organisme financier ne peut écarter le doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs finaux sont entrés en leur possession et sollicitent leur remboursement (décision de la Commission des sanctions ACPR du 24 juillet 2015)
- **Le soupçon de fraude fiscale** :
  - en présence d'un des seize critères de l'article D.561-32-1 CMF, l'organisme financier procède à une DS

**Exemple critère 15** : « *Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues* », qui reçoit application également pour la souscription de contrats d'assurance (décision de la Commission des sanctions du 19 juin 2015)

- **rapatriement d'avoirs à l'étranger en vue d'une régularisation fiscale** : l'organisme financier recueille auprès de son client la copie de la demande de régularisation fiscale signée ainsi que le formulaire n°3911-SD complété par son client ou relation d'affaires et la preuve par tout moyen de la réception du dossier par l'administration fiscale. A défaut, l'organisme procède à une **déclaration de soupçon** fondée sur le **critère 11** de l'article CMF précité : « *refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces* »

# Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN

## □ Le contenu et les modalités de la déclaration

- La **déclaration doit être étayée** de tous les éléments d'information nécessaires à son exploitation : identification du client, du bénéficiaire effectif, le cas échéant, et des éléments corroborant le soupçon
- L'article L.561-16 alinéa 1 pose explicitement le **principe de la DS préalablement à l'exécution de la transaction**. Les opérations d'assurance ne sont généralement pas à exécution immédiate (cf. délai de deux mois prévu par le code des assurances pour le rachat de contrat). C'est par exception que la DS pourra porter sur des opérations déjà exécutées (impossibilité de surseoir à l'exécution ou encore soupçon apparu postérieurement)
- **La déclaration est faite le plus rapidement possible**. La Commission des Sanctions considère qu'une **déclaration tardive** est un manquement à l'obligation de DS (cf. décisions des 19 juin 2015 et 24 juillet 2015)
- **La rupture de la relation d'affaires ou le refus d'exécuter l'opération** n'intervient que postérieurement à la DS



# Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN

## □ Autres points d'attention

### ■ **Gel des avoirs :**

L'organisme financier examine avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires objet d'une mesure restrictive ou de gel, notamment en ce qui concerne les opérations antérieures à la mesure restrictive. Il examine également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée

### ■ **Réquisition judiciaire :**

Elle donne lieu à un réexamen de la relation d'affaires qui peut amener l'organisme financier à détecter des opérations suspectes et donc à procéder à une déclaration de soupçon transmise sans délai à TRACFIN, en mentionnant la réquisition judiciaire

### ■ **Dépôt de plainte auprès du Procureur de la République en cas de fraude à l'assurance :**

La DS et le dépôt de plainte sont indépendants. Le dépôt de plainte ne constitue pas un obstacle à une DS

**Dans ces situations, l'organisme réévalue le profil de la relation d'affaires et adapte sa vigilance en conséquence**

# Le risque de financement du terrorisme

- **Communiqué de la Direction générale du trésor sur DAECH du 27 janvier 2015**
  - S'adresse principalement aux établissements de crédit et aux autres acteurs du secteur bancaire
  - Toutefois, les organismes d'assurance peuvent être visés à plusieurs titres par les agissements de DAECH, notamment au travers des contrats d'assurance « kidnapping et rançon » pour lesquels le versement de fonds en exécution de la garantie peut constituer une source de financement directe ou indirecte de DAECH. La DGT envisage de compléter le communiqué sur ce point
  
- **Rapport sur les typologies du GAFI sur les risques émergents de financement du terrorisme**
  - **Exemple** : une cellule terroriste s'est financée en organisant de faux accidents de la route afin d'obtenir une indemnisation de la part des compagnies d'assurance qui était immédiatement convertie en espèces. Le système de financement a été détecté du fait de la récurrence et du nombre de sinistres déclarés.

<http://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/emerging-terrorist-financing-risks.html>

## 2. Les principales innovations de la 4<sup>ème</sup> directive

- ❑ Le renforcement de l'approche par les risques
- ❑ Vigilances nouvelles des organismes d'assurances
- ❑ Généralisation et renforcement de l'approche groupe
- ❑ Éléments de calendrier

# Le renforcement de l'approche par les risques

- ❑ **Au niveau européen : l'évaluation supranationale des risques (SNRA)**
  - La Commission européenne évalue les risques LCB-FT qui affectent le marché intérieur et les activités transfrontalières dans l'Union au plus tard le 26 juin 2017 (mise à jour tous les 2 ans)
  - La Commission consulte les autorités européennes de supervision (AES) qui rendront un avis sur le risque BC-FT pesant sur le secteur financier de l'UE au plus tard le 26 décembre 2016. L'ACPR participe à ces travaux
  
- ❑ **Au niveau national : l'évaluation nationale des risques**
  - Chaque pays effectue sa propre évaluation nationale, en tenant compte de l'évaluation SNRA et de son exposition propre aux risques LCB-FT. Il élabore sa réponse aux risques
  - Un document d'évaluation nationale devra être établi par la France d'ici 2017 sur la base de la SNRA et des risques spécifiques LCB-FT identifiés en France, notamment en mettant à jour ceux mentionnés dans le Rapport de 2012 sur la Menace du Conseil d'orientation de la LCB-FT (COLB), auquel participe l'ACPR
  - Les autorités nationales compétentes s'appuient sur l'évaluation pour définir et mettre en œuvre leur politique et leurs actions LCB-FT selon une approche par les risques. L'ACPR détermine les priorités et les actions de contrôle (secteurs/organismes) en fonction des risques. Les autorités européennes de supervision ont élaboré et mis en consultation publique une orientation sur les superviseurs financiers
  - Les autorités compétentes, notamment l'ACPR et Tracfin, tiennent compte de l'évaluation et de la réponse nationale pour se coordonner, définir et mettre en œuvre des politiques de LCB-FT

# Le renforcement de l'approche par les risques

## □ Les facteurs de risques des organismes assujettis à la LCB-FT

- La 4<sup>ème</sup> directive a confié aux autorités européennes de supervision le soin d'élaborer des **orientations** sur les facteurs de risques et les mesures de vigilances à mettre en œuvre.
- Les orientations incluent une **partie générale** qui s'applique à tous les organismes financiers et présente une méthodologie commune d'identification et d'évaluation du risque LCB-FT
- Elles comprennent également des **chapitres spécifiques par secteurs** dont un chapitre dédié à l'assurance vie

### Exemples de facteurs de risques :

- Risque élevé : un souscripteur ayant à plusieurs reprises recours à la faculté de renonciation, paiement en provenance de différents comptes bancaires sans explication, vente à distance, changement de clause bénéficiaire avec un bénéficiaire sans lien apparent avec le souscripteur, payeur différent du souscripteur
- Risque faible : contrat sans valeur de rachat, contrat d'assurance vie avec prime faible, contrat retraite

**Exemples de mesures de vigilance à mettre en œuvre en cas de risque élevé** : établir pourquoi le payeur est différent du souscripteur; mettre à jour plus régulièrement les informations sur le client et le bénéficiaire effectif ; effectuer une surveillance plus fréquente et plus approfondie de la relation d'affaires

- Les orientations font l'objet d'une **consultation publique** jusqu'au 22 janvier 2016 :  
<https://eiopa.europa.eu/Pages/Consultations/Joint-Public-Consultation-on-anti-money-laundering-and-countering-the-financing-of-terrorism.aspx>

# Le renforcement de l'approche par les risques

- ❑ **Le renforcement de la coopération entre les États membres et les autorités compétentes**
  - Les services effectués en libre prestation de services (LPS) relèvent de la législation et des autorités du pays d'origine (renforcement de la coopération entre CRF)
  - La 4<sup>ème</sup> directive réaffirme le principe selon lequel les établissements exerçant en libre établissement (LE) doivent se conformer aux obligations LCB-FT du pays d'accueil sous le contrôle de l'autorité compétente du pays d'accueil
  - Elle rappelle le principe de coopération entre les autorités respectivement du pays d'accueil (LE) et du pays d'origine, afin d'assurer une surveillance efficace

# Le renforcement de l'approche par les risques

- **Une liste noire des pays tiers à l'EEE est publiée et mise à jour régulièrement par la Commission Européenne :**
  - L'approche de la 3<sup>ème</sup> directive qui reposait sur un régime d'équivalence des réglementations LCB-FT de certains pays tiers de l'EEE, permettant aux États membres d'appliquer des mesures de vigilance allégées, est abandonnée
  - Les États et juridictions figurant sur la liste noire sont déterminés en fonction des processus d'évaluation mutuelle du GAFI et des autres organismes de type GAFI. Ils présentent des « carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union »
  - Pour les États et juridictions figurant sur la liste noire, les organismes assujettis appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de leurs ressortissants (y compris les PPE)
  - Les États membres peuvent également prévoir des vigilances renforcées pour des pays considérés à risque élevé au niveau national, sans être inscrits sur la liste noire européenne

# Vigilances nouvelles des organismes d'assurances

- ❑ **Pas d'exonération de vigilance en cas de risque faible** prévu par la législation nationale (ex. primes d'assurance-vie inférieures à 1000€ ou à 2500€ pour une prime unique) : des vigilances, éventuellement allégées, sont à mettre en œuvre
  
- ❑ **Le bénéficiaire effectif (BE) :**
  - Définition du BE inchangée mais à défaut d'identification des personnes possédant directement ou indirectement 25 % des actions ou droits de vote, on considère la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal comme BE
  - Un **registre central des bénéficiaires effectifs** des personnes morales et des trusts devra être mis en place dans les États membres. L'accès des organismes financiers au registre ne dispensera toutefois pas les organismes assujettis à la LCB-FT des vigilances complètes à l'égard de la relation d'affaires
  
- ❑ **Les personnes politiquement exposées (PPE) :** La définition des PPE est fonctionnelle et **ne tient plus compte du lieu de résidence**. Sont désormais concernées par les obligations renforcées, tant les personnes occupant des fonctions nationales que celles qui occupent de telles fonctions à l'étranger.



# Vigilances nouvelles des organismes d'assurances

- ❑ **Les bénéficiaires identifiés ou désignés des contrats d'assurance vie**
  - Identification du bénéficiaire lors de la souscription du contrat et vérification de l'identité, au plus tard au moment du versement des prestations
  - Détermination de la qualité de **PPE** du bénéficiaire du contrat d'assurance vie (ou du BE du bénéficiaire), au plus tard lors du versement des prestations ou au moment de la cession partielle ou totale du contrat ; en cas de risque élevé (y inclus lorsque le bénéficiaire est un ressortissant d'un pays sur liste noire). Mise en œuvre de vigilances renforcées (informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant paiement du produit du contrat ; suivi renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires)
  - Dans le cas de bénéficiaires qui sont des **personnes ou des constructions juridiques** nommément identifiées, l'organisme relève leur nom
  - Dans le cas de **bénéficiaires désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens**, l'organisme d'assurance doit obtenir suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour être sûr qu'il sera à même d'établir son identité au moment du versement des prestations

# Généralisation et renforcement de l'approche groupe

- ❑ **Le dispositif du groupe d'assurances comporte notamment :**
  - Des politiques et procédures cohérentes concernant le partage des informations au sein du groupe
  - Des mesures de vigilance adaptées dans les filiales ou succursales situées dans des pays à risque élevé, sauf si les politiques et procédures du groupe sont intégralement déployées et respectées dans les implantations à l'étranger
  - La mise en œuvre d'obligations de vigilance au moins équivalentes aux mesures nationales dans les implantations étrangères
- ❑ Si la législation d'un pays tiers ne permet pas la mise en œuvre du dispositif LCB-FT défini au niveau du groupe, des mesures supplémentaires sont mises en œuvre par la maison mère du groupe
- ❑ Les autorités européennes de supervision vont proposer une **norme technique réglementaire** précisant le type de mesures supplémentaires et les actions que doivent engager au minimum les organismes financiers dans cette situation (fin 2016)
- ❑ En cas de difficultés persistantes, le **superviseur de la maison mère dispose du pouvoir** de demander de ne pas établir ou de mettre fin à des relations d'affaires dans le pays tiers, voire de fermer l'implantation à l'étranger

# Éléments de calendrier

- Les États membres sont tenus de transposer la 4<sup>ème</sup> directive au plus tard le **26 juin 2017**
- En France, le projet d'habilitation à transposer la 4<sup>ème</sup> directive par ordonnance devrait être inséré dans le projet de loi relatif à la transparence de la vie économique dont la discussion devrait commencer début 2016
- Les travaux de transposition seront menés par la DGT. L'ACPR y participera. Les organismes assujettis seront consultés (réunions de place, CCLRF). Il sera tenu compte des constats faits lors des travaux de la CCLCB et en particulier des difficultés d'application de certaines dispositions en vigueur, afin de préciser les obligations des organismes (ex. : articulation entre l'article L.561-8 du CMF et les dispositions du code des assurances sur la résiliation des contrats d'assurance)

# Sommaire

## 1. L'état des lieux :

- ❑ Les pratiques déclaratives des organismes d'assurance à TRACFIN
- ❑ Conformité et pratiques de contrôle :
  - Le contrôle sur pièces
  - Le contrôle sur place
- ❑ Questions

## 2. Les perspectives :

- ❑ Les Principes d'application sectoriels
- ❑ Les spécificités de la bancassurance
- ❑ Actualités nationales et internationales en LCB-FT
- ❑ **Questions**



# **Conclusion**

**Sandrine Lemery,**  
**première secrétaire générale adjointe**  
**de l'ACPR**